Pégase 3

MISE A JOUR DES EFFECTIFS

LOI PACTE AU 01/01/2020

Création le 08/01/2020

http://www.micromegas.fr

Sommaire

1 LE CONTEXTE FONCTIONNEL 4
1.1 Contexte 4
1.2 Le décompte des effectifs 4
1.3 Les seuils 4
1.4 Le dispositif de franchissement des seuils 5
2 MISE EN PLACE DANS PEGASE 5
2.1 Mise à jour des paramètres nationaux 5
2.2 Mise à jour de la page « effectifs » en gestion société 6
2.3 Mise à jour de la page « paramétrages » en gestion établissement 7
3 EXEMPLES DE PARAMETRAGE 7
3.1 Cas N°1 : Pas cotisant en 2019 → Pas cotisant en 2020 7
3.2 Cas N°2 : Pas cotisant en 2019 → Cotisant en 2020 8
3.3 Cas N°3 : Cotisant en 2019 → Pas cotisant en 2020 8
3.4 Cas N°4 : Cotisant en 2019 → Cotisant en 2020 9
3.5 Cas N°5 : Lissage en 2019 → Pas cotisant en 2020 9
3.6 Cas N°6 : Lissage en 2019 → lissage en 2020 10

Cette note d'information n'a aucune valeur contractuelle. Elle est prise en compte sous l'entière responsabilité du destinataire.

Suivi de la notice

08 Jan. 2020	Création de la notice	

1 LE CONTEXTE FONCTIONNEL

1.1 CONTEXTE

La loi Pacte, n°2019-486 du 22 mai 2019, « *Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises* » a été publiée au Journal Officiel le 23 mai 2019.

Cette loi comporte plusieurs volets destinés à donner aux entreprises les moyens d'innover, de se transformer, de grandir et de créer des emplois.

Parmi ces volets, elle instaure la réforme sur les seuils d'effectif comportant 3 axes principaux :

- Harmoniser les modalités de décompte des effectifs
- Rationaliser les seuils d'effectifs
- Limiter les effets de franchissement de seuil

Les dispositions de la loi Pacte sur les effectifs entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

1.2 LE DECOMPTE DES EFFECTIFS

La loi PACTE propose une harmonisation des modalités de décompte des effectifs en privilégiant le mode de décompte prévu par le code de la sécurité sociale (article L130-1 et R130-1).

Pour simplifier, les modes de calculs sont désormais basés sur l'effectif sécurité sociale comme suit :

- **Période de référence** : effectif salarié annuel correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente
- **Périmètre d'appréciation** : calcul de l'effectif au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus (et non de l'établissement)
- **Effectif sécurité sociale au 1er janvier 2020** : effectif salarié annuel calculé au 31/12/2019.

Les « Mandataires sociaux » sont exclus du calcul des effectifs à prendre en compte au 1er janvier 2020.

1.3 LES SEUILS

La loi PACTE propose une rationalisation des seuils d'effectifs en réduisant le nombre de seuil en deçà de 250 salariés pour les recentrer sur 3 niveaux :

- 11 salariés
- 50 salariés
- 250 salariés

En conséquence, on observera notamment un relèvement du seuil de 20 à 50 salariés pour :

- Le taux de la contribution FNAL à taux plein de 0.50 %
- La participation de l'employeur à l'effort de construction

Ainsi, au 1er janvier 2020, seules les entreprises de 50 salariés et (+) seront redevables des cotisations « FNAL » et « Effort construction ».

Jusqu'au 31 décembre 2019	Au 1er janvier 2020
FNAL	
(-) de 20 salariés = 0,10%	**(-) de 50 salariés = 0,10%**
20 salariés et (+) = 0,50 %	**50 salariés et (+) = 0,50 %**
Effort construction	
20 salariés et (+)	**50 salariés et (+)**

1.4 LE DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS

1.4.1 Le principe

L'art. L130-1 du code de la sécurité sociale instaure un dispositif de « gel » systématique en cas de franchissement de seuil. Un mécanisme unifié et péren d'atténuation des effets de seuils applicables à compter du 1er janvier 2020 et mis en œuvre sur la base de l'effectif « sécurité sociale » calculé selon les nouvelles règles.

Seules les entreprises qui auront durablement franchies un seuil seront soumises aux obligations nouvelles :

- Le franchissement à la hausse ne produira d'effet que **si le seuil a été atteint ou dépassé durant 5 années consécutives**. Autrement dit, l'employeur n'aura à appliquer les règles conditionnées à un seuil qu'à compter de la 6ème année.
- Le franchissement à la baisse d'un seuil d'effectif durant une année civile complète aura pour conséquence **d'exonérer l'employeur de l'obligation en question à compter de l'année suivante** (1er janvier N+1). Pour être de nouveau soumise, ce seuil devra de nouveau être atteint pendant 5 années consécutives.

1.4.2 Les dispositions transitoires

La loi maintient, à titre transitoire, les anciens dispositifs de lissage pour les entreprises en bénéficiant au 31 décembre 2019.

Le nouveau dispositif d'atténuation des seuils ne s'appliquera en 2019 que si :

- L'entreprise a un effectif au 31/12/2019 inférieur au seuil visé et qu'elle n'était pas soumise à l'obligation en question
- L'entreprise ne bénéficiait pas d'un dispositif de lissage en 2019.

2 MISE EN PLACE DANS PEGASE

2.1 MISE A JOUR DES PARAMETRES NATIONAUX

Mise à jour des informations concernant le dispositif de lissage pour le « FNAL » et le « Versement transport » dans le Menu : « Fichier / Paramètres nationaux / Paramètres nationaux / Taux Urssaf »

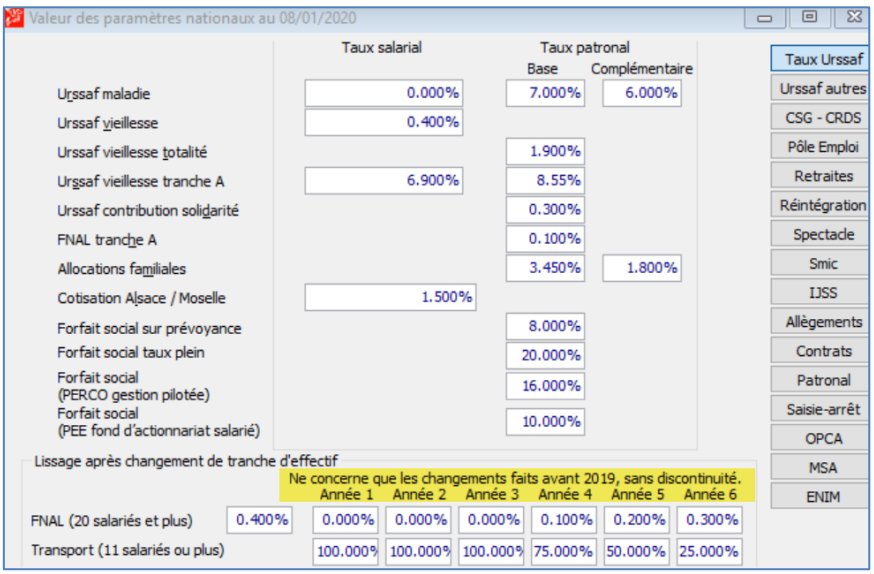

Aucune action à prévoir.

Mise à jour des informations concernant le dispositif de lissage pour la « Formation continue » et l' « Effort construction » dans le Menu : « Fichier / Paramètres nationaux / Paramètres nationaux / Patronal »

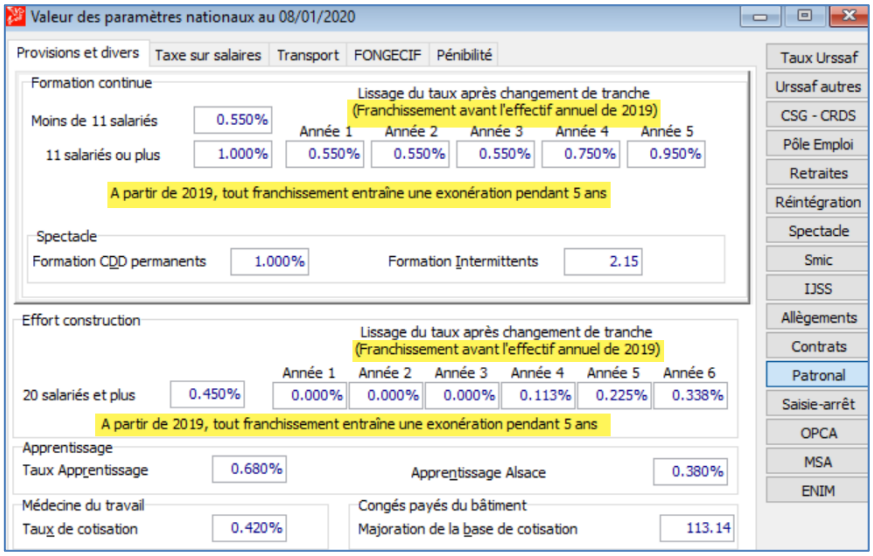

Aucune action à prévoir.

2.2 MISE A JOUR DE LA PAGE « EFFECTIFS » EN GESTION SOCIETE

Mise à jour des informations et de 3 nouvelles cases à cocher afin de piloter le déclenchement des cotisations pour le « FNAL », l'« Effort construction » et la « Formation continue ».

A partir de 2020, la gestion sera simplifiée. Il sera nécessaire de renseigner la case à cocher en cas de cotisation (si un dossier configuré en « 20 salariés et plus » a effectivement plus de 50 salariés).

Le lissage commencé avant 2020 sera la seule donnée calculée automatiquement.

Accéder au Menu : « Société / Effectifs ».

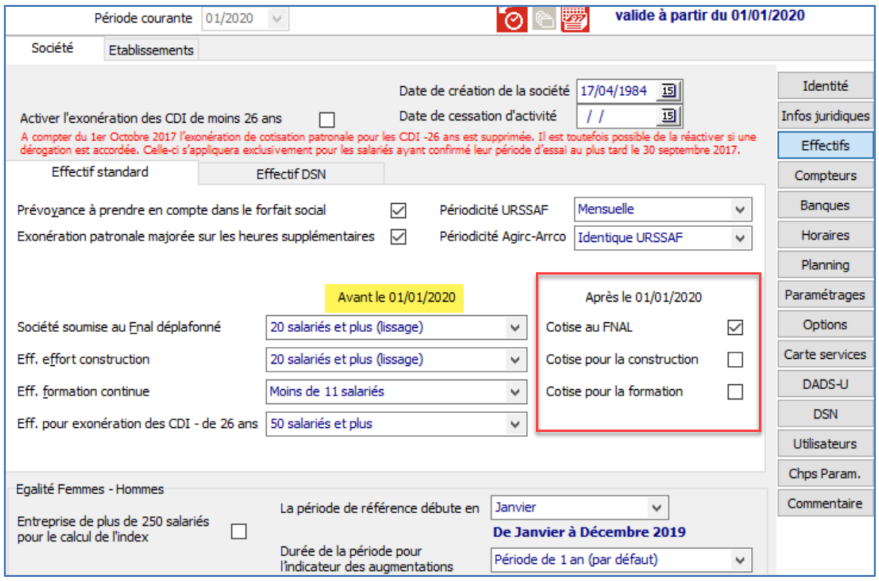

2.3 MISE A JOUR DE LA PAGE « PARAMETRAGES » EN GESTION ETABLISSEMENT

Mise à jour des informations et de 5 nouvelles cases à cocher afin de piloter le déclenchement des cotisations pour le « Versement transport ».

Accéder au Menu : « Société / Etablissements / Paramétrages ».

L'effectif s'apprécie au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus.
Si la société comptabilise un effectif cumulé supérieur à 11 salariés, alors il est nécessaire de cocher la case à cocher « Cotisation »ok je pour l'ensemble des établissements.

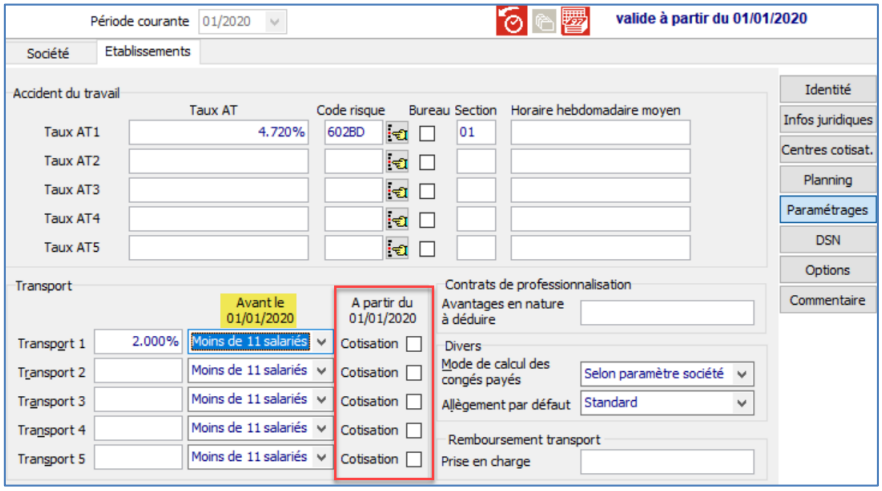

3 EXEMPLES DE PARAMETRAGE

A compter du 1er janvier 2020, seules les entreprises de plus de 50 salariés seront redevables de la cotisation « FNAL » à taux plein de 0.50%.

En partant de cet exemple, différents cas de figure peuvent apparaitre pour que le paramétrage soit conforme à compter du 1er janvier 2020.

3.1 CAS N°1 : PAS COTISANT EN 2019 → PAS COTISANT EN 2020

En 2019, pas de cotisation pour le FNAL à taux plein avec un effectif inférieur à 20 salariés.

En 2020, je ne modifie pas mon paramétrage :

- Mon effectif est toujours en dessous de 20 salariés
- La case à cocher pour le FNAL ne doit pas être sélectionnée

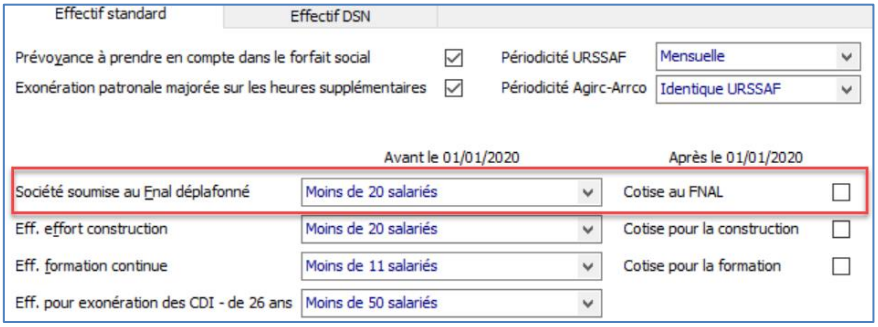

3.2 Cas N°2 : Pas cotisant en 2019 → Cotisant en 2020

En 2019, pas de cotisation pour le FNAL à taux plein avec un effectif inférieur à 20 salariés.

En 2020, **l'effectif est supérieur à 50 salariés, je modifie mon paramétrage mais je ne serais pas cotisant** :

- Mon effectif passe au-dessus de 20 salariés
- La case à cocher pour le FNAL ne doit pas être sélectionnée
  (Le franchissement à la hausse ne produit d'effet que **si le seuil a été atteint ou dépassé durant 5 années consécutives**)

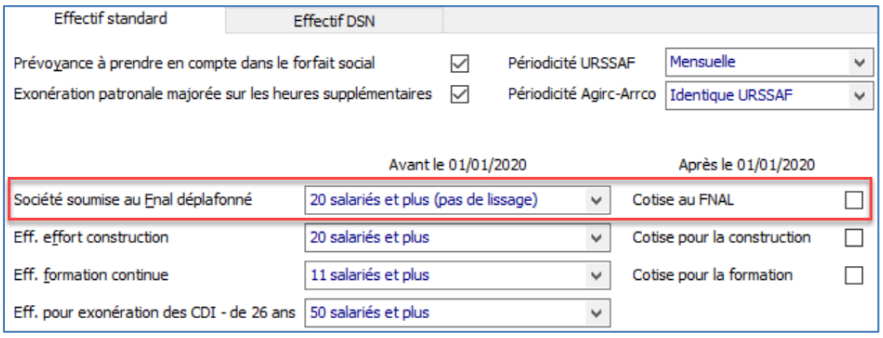

Aucune historisation automatique pour ce contexte.

Si votre effectif société dépasse durant 5 années consécutives le seuil de 50 salariés, alors il sera nécessaire de cocher la case à cocher « Cotise au FNAL ».

3.3 Cas N°3 : Cotisant en 2019 → Pas cotisant en 2020

En 2019, cotisation pour le FNAL à taux plein avec un effectif supérieur à 20 salariés.

En 2020, je ne modifie pas mon paramétrage :

- Mon effectif est toujours supérieur à 20 salariés (mais inférieur à 50 salariés)
- La case à cocher pour le FNAL ne doit pas être sélectionnée

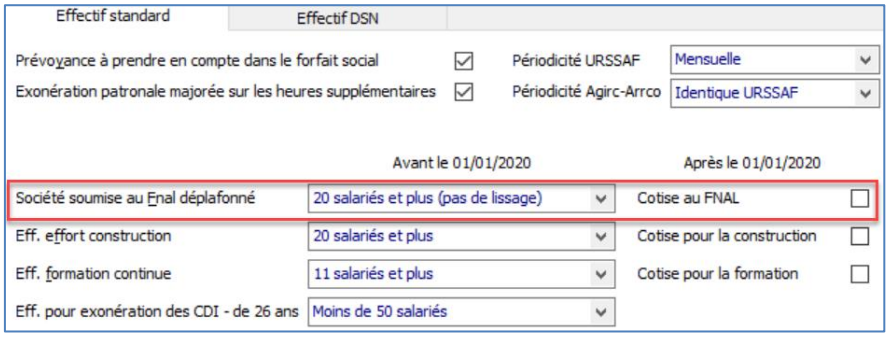

3.4 Cas N°4 : Cotisant en 2019 → Cotisant en 2020

En 2019, cotisation pour le FNAL à taux plein avec un effectif supérieur à 50 salariés.

En 2020, je sélectionne la case à cocher :

- Mon effectif est toujours supérieur à 20 salariés (et supérieur à 50 salariés)
- La case à cocher pour le FNAL doit être sélectionnée

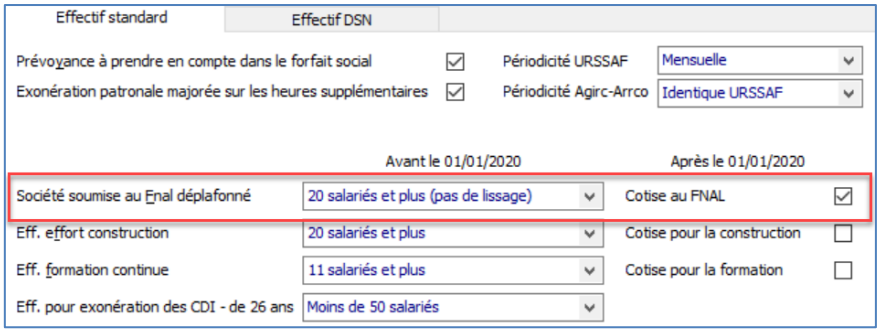

3.5 Cas N°5 : Lissage en 2019 → Pas cotisant en 2020

En 2019, cotisation pour le FNAL avec un dispositif de lissage avec un effectif supérieur à 20 salariés (mais inférieur à 50 salariés).

En 2020, l'entreprise à un effectif inférieur au seuil visé (inférieur à 50 salariés), je modifie mon paramétrage :

- Mon effectif est toujours supérieur à 20 salariés (mais inférieur à 50 salariés)
- L'ancien dispositif transitoire de lissage est interrompu
- La case à cocher pour le FNAL ne doit pas être sélectionnée

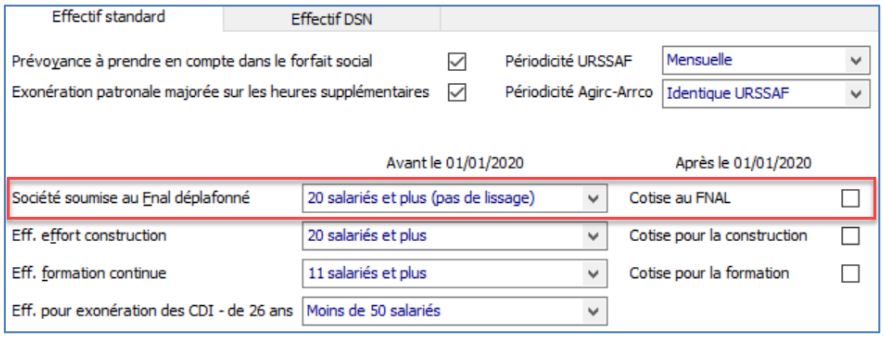

3.6 CAS N°6 : LISSAGE EN 2019 → LISSAGE EN 2020

En 2019, cotisation pour le FNAL avec un dispositif de lissage avec un effectif supérieur à 50 salariés.

En 2020, je ne modifie pas mon paramétrage et je sélectionne la case à cocher :

- Mon effectif est toujours supérieur à 20 salariés (et supérieur à 50 salariés)
- La case à cocher pour le FNAL doit être sélectionnée
- **Le lissage commencé avant 2020 sera calculé automatiquement**.

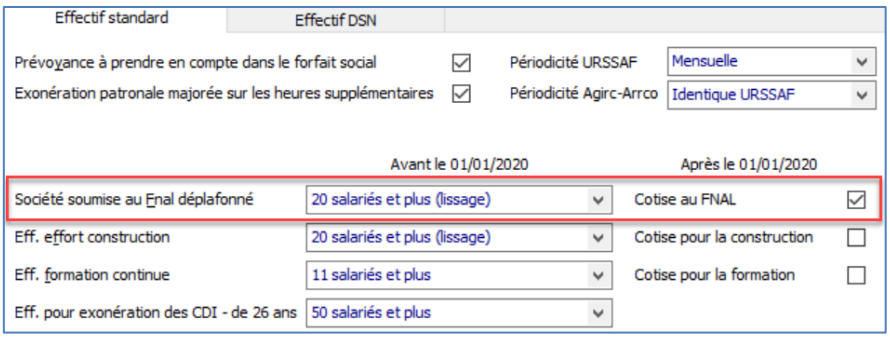
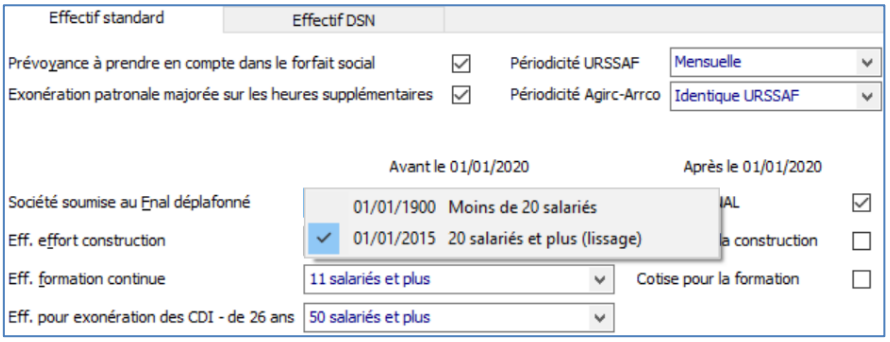
Pour mettre à jour le mécanisme de lissage et des effets de seuil, Pégase va se baser sur l'historique.